

# GE\_GERICHTE P/1853/2025 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1853\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1853_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/1853/2025 du 20 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE P/1853/2025 del 20 marzo 2025

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION TARDIVE;NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE;TRADUCTION;RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.352; CPP.354; CPP.356

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant conteste la validité de la notification de l'ordonnance pénale au motif que les voies de droit ne lui avaient pas été traduites.

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 352 al. 1 CPP, le Ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou s'ils sont établis. Il n'est donc pas nécessaire que le prévenu ait avoué, si le dossier contient des éléments suffisants à établir la culpabilité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 2.2.1). Selon l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (ATF 140 IV 192 consid. 1.3 p. 195). L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B\_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204), le tribunal de première instance n'entre pas

en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordonnance pénale du 22 janvier 2025 a été notifiée en mains propres au recourant le même jour. Selon lui, dite notification ne serait toutefois pas valable au motif qu'il n'avait pas compris qu'il pouvait y former opposition. Or, quand bien même le recourant est de langue maternelle peul, selon ses dires et l'indication figurant dans ce sens dans le rapport de son audition du 21 janvier 2025 par la police, il ressort de ses déclarations tant à la police que devant le Ministère public qu'il maîtrise suffisamment la langue française pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure le visant. Il n'aurait pas manqué, sinon, de solliciter la présence d'un interprète lors de ces auditions, ce qu'il n'a pas fait. Partant, on ne voit pas comment le Ministère public aurait pu ou dû supputer qu'il ne comprenait pas l'indication des voies de droit et le délai y attaché, figurant sur l'ordonnance pénale. Le recourant ne prétend du reste pas à cet égard qu'il aurait attiré l'attention de cette autorité sur une méconnaissance de la langue française à l'écrit. Qu'un défenseur d'office lui ait été désigné dans une procédure connexe au motif, selon l'intéressé, qu'il ne saisissait pas les enjeux auxquels il était confronté est par ailleurs démenti par le Ministère public, qui a motivé la désignation d'un défenseur par le cumul des peines. Partant, il y a lieu de considérer, à l'instar du Tribunal de police, que le prévenu a compris de manière suffisante la portée des voies de droit à sa disposition et du délai d'opposition de 10 jours, pour agir, le cas échéant. À cet égard, on relèvera que le recourant a précédemment fait l'objet de deux ordonnances pénales des 15 août 2024 et 4 janvier 2025 et n'est donc pas novice en terme de condamnations sur notre territoire. En conséquence, la notification de l'ordonnance pénale du 22 janvier 2025 n'apparaît aucunement viciée et est donc valable. Le recourant ayant formé opposition le 6 février 2025, soit après l'expiration du délai de 10 jours échéant au 3 février 2025 (art. 354 al. 1 let. a cum art. 90 al. 2 CPP), dite opposition était tardive.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

### **E. 5**

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'occurrence, indépendamment de la question de l'indigence – qui paraît acquise au vu de la défense d'office ordonnée dans la procédure parallèle (art. 132 al. 1 let. b CPP) –, la cause ne présente pas de difficultés que l'intéressé n'était pas en mesure de surmonter. Le litige était circonscrit à la question de savoir pour quelle(s) raison(s) il avait été empêché de former opposition, ce qu'un justiciable est capable d'expliquer sans l'assistance d'un avocat. La demande d'octroi de l'assistance juridique pour le recours sera dès lors rejetée.

### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision sur l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

### **E. 7**

Corrélativement, aucun dépens n'est dû pour l'activité de son conseil. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.